

Règlement – Appel à projets – Développement Durable

Article 1. Général

Conformément à l'article 6 §1, 4° de la loi du 19 avril 2002 relative à la rationalisation du fonctionnement et de la gestion de la Loterie Nationale et suivant l'annexe à l'arrêté royal du 13 septembre 2021 portant approbation du contrat de gestion conclu entre l'Etat belge et la Loterie Nationale, la Loterie Nationale organise le présent appel à projets, en collaboration avec le Vice-premier ministre et ministre des Finances et des Pensions, chargé de la Loterie nationale et des Institutions culturelles fédérales, Monsieur Jan Jambon et le ministre la Mobilité, du Climat et de la Transition environnementale, chargé du Développement durable, M. Jean-Luc Crucke.

Article 2. Conditions de participation.

L'appel à projets est organisé uniquement à l'attention de toute personne morale de droit public ou privé belge agissant dans un but désintéressé (A(I)SBL, SCRL agréée comme entreprise sociale, fondation d'utilité publique) qui proposent des projets sur le territoire belge, visant à évoluer vers un développement durable, tel que décrit à l'article 3.

Les institutions publiques, les communes et les CPAS ne peuvent pas participer à cet appel à projets, mais une collaboration avec de telles institutions est fortement encouragée

Au moment de l'introduction de sa demande dans le cadre du présent appel à projets, l'organisation doit disposer de la personnalité juridique depuis au moins un exercice comptable complet.

Article 3. Objet de l'appel à projets

Le présent appel à projets vise à apporter un soutien financier aux organisations développant des initiatives concrètes, structurantes ou innovantes en matière de développement durable.

Dans la continuité des 17 Objectifs de Développement Durable, l'objectif de cet appel à projets est de soutenir des initiatives capables d'apporter une réponse à ces défis, tout en garantissant que les générations futures puissent répondre à leurs propres besoins.

Afin d'assurer une approche cohérente et de maximiser l'impact sur la société, les projets introduits doivent s'inscrire dans une ou plusieurs des trois lignes de force stratégiques suivantes ainsi que dans les Objectifs de Développement Durable sélectionnés.

1. Transformer - Approche pragmatique et technique

Soutenir des projets concrets qui améliorent la gestion de l'eau (ODD 6), la qualité du logement (ODD 11), l'économie circulaire (ODD 12) ou la préservation de la nature (ODD 15). Ces initiatives visent des transformations tangibles contribuant à une vie saine, résiliente, économe en énergie fossile et respectueuse des écosystèmes.

2. Innover - Approche scientifique et technologique

Stimuler les expériences et l'innovation scientifique ou technique, ainsi que le développement de modèles ou de technologies émergents visant des enjeux prioritaires tels que l'amélioration de la santé publique (ODD 3), l'accès à une énergie durable pour tous (ODD 7), l'amélioration des conditions de travail et la promotion d'une croissance économique durable (ODD 8), ou encore la construction d'infrastructures résilientes, le développement d'une industrialisation inclusive et durable et la stimulation de l'innovation (ODD 9)

Traité par :

Partnership Sustainability & Draws

T +32 (0)2 238 45 11

E appelaprojets@loterie-nationale.be

LOTIERIE NATIONALE

Rue Belliard 25-33 - 1040 Bruxelles- www.loterie-nationale.be

Numéro d'entreprise 0223 967 357 RPR Bruxelles

S.A. de droit public - Rue Belliard 25-33 - 1040 Bruxelles

BNP Paribas Fortis – IBAN BE 81 2100 0608 8824 – BIC GEBABEBB

3. Sensibiliser - Approche sociologique.

Soutenir des projets culturels, éducatifs ou participatifs visant à sensibiliser ou à informer les Belges aux objectifs de développement durable et à renforcer une approche positive de la durabilité en stimulant un changement de mentalité (ODD 13).

Article 4. Budget de l'appel à projets

Le budget de cet appel à projets s'élève à 1.500.000 €. Celui-ci correspond au montant du budget inscrit à l'Arrêté Royal du 23 mai 2023 déterminant le plan de répartition définitif des subsides de l'exercice 2022 de la Loterie Nationale.

Article 5. Calendrier de l'appel à projets

Le présent appel à projets débute le 23 mars 2026 et se termine le 22 mai 2026 à 12h (UTC+1).

Article 6. Modalités

L'organisation intéressée par le présent appel à projets ne peut introduire qu'un seul projet.

Cet appel à projets encourage les synergies entre plusieurs organisations et les collaborations rapprochées avec les pouvoirs locaux (ODD 17). Dans ces cas, le projet est soumis et porté par une seule organisation qui assure la coordination du projet et qui est responsable du suivi budgétaire du projet. Les organisations collaboratrices ne peuvent soumettre de manière indépendante un autre projet, même si celui-ci est différent du projet commun.

Le projet présenté ne pourra débiter qu'après son introduction dans le cadre du présent appel à projets et devra être réalisé, au plus tard, dans les deux ans suivant la date de l'octroi.

Les projets doivent s'inscrire dans le cadre des principes observés par les autorités fédérales, notamment, l'égalité des femmes et des hommes.

Par ailleurs, la subvention de la Loterie Nationale ne couvrira aucun projet qui est couvert par un subside réglementaire et ce afin de prévenir le risque de double subventionnement.

Article 7. Montants et éligibilité des frais

Le montant du subside sera compris entre 20.000 € et 80.000 € et ne dépassera pas 75% du budget total du projet. Ainsi, les projets dont le budget total est inférieur à 26.666 € ne sont pas éligibles.

Ce montant sera principalement destiné au financement de frais relatifs aux investissements, achat/location de matériel et d'équipement, frais de communication, frais de logistique, frais de prestataire externes, etc. relatifs au projet.

Les frais de personnel (salaire¹, formation, etc.) liés à la réalisation du projet seront, quant à eux, pris en charge à concurrence de maximum 20% du montant octroyé.

Exemples :

- Une organisation introduit un projet dont le budget global est de 150.000 €. Le montant maximal octroyé sera de 80.000 €. De ce montant, un maximum de 16.000 € (20% de 80.000 €) pourra être consacré à des frais de fonctionnement temporaires.
- Une organisation introduit un projet dont le budget global est de 30.000 €. Le montant maximal octroyé sera de 22.500 € (75% de 30.000 €). De ce montant, un maximum de 4.500 € (20% de 22.500 €) pourra être consacré à des frais de fonctionnement temporaires.

¹ Seul le salaire net versé au travailleur sera pris en considération pour un remboursement.

Les frais relatifs au catering, à l'achat de denrées alimentaires ainsi que les frais pris en charge par d'autres pouvoirs publics et/ou par le secteur privé ne pourront pas être financés. De même, les frais structurels, récurrents ou fixes de fonctionnement tels que les loyers, les consommables, les frais de téléphonie, d'assurances, les taxes, le carburant, etc. ne pourront pas être financés.

Article 8. Introduire sa demande

L'organisation doit introduire sa demande par voie électronique au plus tard le 22 mai 2026 à 12h (UTC+1) au moyen du formulaire disponible sur le site <https://appelaprojet.loterie-nationale.be/fr/>.

Le budget prévisionnel du projet doit être estimé obligatoirement grâce au fichier Excel disponible avec le formulaire de demande, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

Les demandes incomplètes, introduites hors délais, ou qui ne respectent pas le règlement ne seront pas prises en considération.

Une fois introduite, la demande est considérée comme définitive, sans possibilité de la modifier ou d'y ajouter des documents par après.

Article 9. Formulaire de demande

Le formulaire de demande, disponible sur le site <https://appelaprojet.loterie-nationale.be/fr/> doit être complété correctement et intégralement. Le formulaire contient les éléments suivants :

- les données d'identification de l'organisation porteuse du projet ;
- l'identification du responsable et, éventuellement, la personne de contact de l'organisation ;
- la situation comptable/financière de l'organisation ;
- la description du projet mettant en évidence le lien avec le thème de l'appel à projets, compte tenu des critères d'évaluation du Jury, repris à l'article 10 de ce règlement ;
- le budget prévisionnel du projet précis et détaillé, élaboré obligatoirement selon le fichier Excel téléchargeable dans le formulaire de demande, sous peine d'irrecevabilité de la demande ;
- la description du public visé, du partenariat et de la reconnaissance.

Article 10. Jury et critères d'évaluation

Un jury composé de membres sélectionnés sur base de leur expertise et connaissance en matière de développement durable, évalue les demandes recevables sur base de critères de sélection précis repris ci-dessous.

1. Pertinence

Le projet démontre un alignement clair avec les Objectifs de Développement Durable, répond à un ou plusieurs ODD cités, s'inscrit de manière explicite dans un ou plusieurs des trois axes stratégiques de l'appel (Transformer, Innover, Sensibiliser) et répond de façon pertinente au thème du développement durable.

2. Faisabilité

Le projet présente un plan d'action réaliste, bien structuré et réalisable dans les délais impartis. Les ressources humaines, techniques et organisationnelles sont clairement identifiées.

Les partenaires éventuels, la participation des publics concernés et la capacité de mise en œuvre sont démontrés et crédibles. Par ailleurs, la collaboration du porteur de projet avec une voire plusieurs autres organisations et/ou un voire plusieurs pouvoirs locaux est vivement encouragée afin de concrétiser l'ambition du projet, son impact et ses retombées.

L'ancrage territorial, notamment local, peut ainsi être pris en compte parmi les critères d'appréciation qualitative. Il ne constitue toutefois pas un critère d'exclusion automatique, dès lors que le projet démontre des impacts positifs, mesurables et durables à l'échelle pertinente de déploiement

3. Résultats

Les résultats attendus sont clairement définis, mesurables et pertinents au regard de l'axe stratégique choisi. Le projet démontre son potentiel d'impact durable, sa contribution à la transition écologique, sociale ou culturelle, sa capacité à produire des effets à long terme et/ou reproductibles. Les indicateurs de résultats et d'impact sont explicités.

4. Aptitude financière

Le budget est cohérent, détaillé et justifié au regard des actions proposées. Les coûts sont raisonnables, proportionnés aux résultats visés et conformes aux exigences financières de l'appel (dont la limitation des frais de fonctionnement et le respect du taux maximal de soutien). La viabilité financière du projet est démontrée.

5. Public

Le public cible de l'organisation est identifié et son implication dans le projet est expliquée.

Un règlement d'ordre intérieur déterminant la procédure de sélection des projets lauréats (déroulement, critères, évaluation, cotation, communication) a été établi par les initiateurs de l'appel à projets, à savoir les représentants du ministre des Finances et des Pensions, chargé de la Loterie nationale et des Institutions culturelles fédérales, associé au ministre en charge du Climat et de la Transition environnementale, chargé du Développement durable et la Loterie Nationale.

Le jury décide de manière autonome de la répartition du budget des subsides réservés au présent appel à projets. Le jury évalue le lien de chacun des projets soumis avec les thématiques du présent appel à projets. Ce lien constitue une condition de recevabilité du dossier.

Le jury sélectionne les projets lauréats de manière autonome parmi les dossiers introduits valablement. Dans son rôle consultatif, il veille à une répartition couvrant également les thématiques énumérées à l'article 3 de ce règlement et à une attribution des budgets distribués tenant compte de la clé de répartition linguistique entre communautés et régions, qui reflète les mises des joueurs de la Loterie Nationale. Il veillera également à ce qu'au moins un quart des projets sélectionnés démontrent une collaboration avec les pouvoirs locaux.

En cas de conflit d'intérêt soit avec le dossier introduit ou l'organisation qui l'a introduit, le(s) membre(s) du jury sera(ont) empêché(s) et devront quitter la salle de réunion durant la délibération du jury sur le projet concerné sans prendre part au vote.

Aucun recours n'est possible contre la composition du jury et les décisions de celui-ci.

Ni le jury, ni la Loterie Nationale ne peuvent garantir que le subside octroyé correspondra au montant demandé. Ces derniers déclinent en outre toute responsabilité à cet égard.

Chaque organisation ayant introduit un dossier de candidature est informée par email par la Loterie Nationale de la décision du jury.

Article 11. Modalités de paiement

Après signature de l'arrêté ministériel d'octroi et de la lettre d'octroi par le ministre de tutelle, Monsieur Jan Jambon, le paiement peut être demandé à la Loterie Nationale.

Le paiement du montant octroyé sera effectué par la Loterie Nationale sur présentation des justificatifs requis², dans les deux ans à dater de la signature de la lettre d'octroi. Le paiement est effectué par virement de la Loterie Nationale sur un compte au nom de l'organisation porteuse du projet, ouvert en Belgique.

Les factures et autres justificatifs doivent :

- Être établis au nom de l'organisation bénéficiaire ;
- Décrire les biens livrés et/services prestés ;
- Être accompagnés des preuves de paiement (extraits de compte).

Seules les factures qui datent D'APRÈS la date d'introduction du formulaire de demande de soutien sont prises en considération.

Les coûts et factures à charge d'autres donateurs/institutions ne peuvent donner lieu à un remboursement.

Article 12. Utilisation du subside

Le subside est exclusivement destiné à la réalisation du projet tel qu'il a été formulé et développé dans le formulaire de l'appel à projets et tel que sélectionné par le Jury.

La réalisation conforme, complète et cohérente du projet soumis lors de l'appel à projets, tant sur le plan de son contenu que de son budget, constitue une condition essentielle du paiement du montant octroyé. Le projet doit être exécuté sur la base d'un budget global conforme à celui présenté lors de la candidature, compte tenu du montant du montant effectivement octroyé.

Toute modification apportée au projet, qu'elle concerne son contenu, ses modalités de mise en œuvre, son calendrier ou son budget, doit être communiquée sans délai à la Loterie Nationale. Lorsque le montant octroyé est inférieur à celui sollicité, toute adaptation du projet ou de son budget doit faire l'objet d'une information préalable et, le cas échéant, d'une validation par la Loterie Nationale.

En cas de réalisation incomplète, non conforme ou réalisée sur la base d'un budget modifié sans information ou validation préalable de la Loterie Nationale, celle-ci se réserve le droit de réviser le montant octroyé, d'en refuser le paiement total ou partiel, ou d'en exiger le remboursement. Les dépenses résultant de telles modifications pourront être considérées comme non remboursables et/ou non subsidiées.

Article 13. Contrôle

Le bénéficiaire collabore entièrement avec la Loterie Nationale lors du contrôle éventuel de l'utilisation du montant octroyé et des aspects liés à communication autour du montant octroyé. À la demande de la Loterie Nationale, le bénéficiaire mettra à sa disposition tous les documents utiles à cette fin.

² Factures et preuves de paiement

Article 14. Stratégie de communication

L'organisation participant au présent appel à projets marque son accord pour la diffusion d'informations relatives à son projet sur les outils de communication de la Loterie Nationale (site Internet, réseaux sociaux, etc.).

L'organisation lauréate s'engage à communiquer le soutien de la Loterie Nationale et de ses joueurs sur tout support de communication en lien avec son projet et en concertation avec le service PSD de la Loterie Nationale. L'organisation lauréate s'engage également à respecter les modalités de communication telles que précisées lors de la cérémonie de clôture.

Par ailleurs, l'organisation adhère aux dispositions de [la Charte des Subsidés](#) relatives à la reconnaissance et à la visibilité de la Loterie Nationale.

L'organisation lauréate s'engage à être présente ou représentée à l'occasion de la cérémonie de clôture de cet appel à projet au cours de laquelle aura lieu la remise officielle des diplômes des organisations ayant, avec succès, participé à cet appel à projet. Cette participation fait partie intégrante des engagements de l'organisation.

Article 15. Responsabilité

La Loterie Nationale rejette toute responsabilité en cas de modification, de retard ou d'annulation du présent appel à projets, pour quelque raison que ce soit et sans que cela ne puisse donner lieu à des dommages et intérêts.

Article 16. Frais liés à la participation

La Loterie Nationale n'intervient pas dans les frais engagés par les organisations pour répondre à cet appel à projets.

Article 17. Données personnelles

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données³ (RGPD), les participants sont informés que leurs données personnelles seront uniquement traitées par la Loterie Nationale et par les membres du jury dans le cadre du présent appel à projets.

Article 18. Acceptation et approbation du règlement

La participation à l'appel à projets implique l'approbation du présent règlement et l'acceptation sans réserve de toutes les clauses qu'il contient.

Article 19. Litiges

En cas de litige, sont seuls compétents les tribunaux de l'arrondissement judiciaire dans lequel est établi le siège de la Loterie Nationale et seul le droit belge sera dans tous les cas applicables.

³ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).